



SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDENTITY PROTECTION ACT

(Assented to November 9, 2020)

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

(sanctionnée le 9 novembre 2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Purpose

1 The purpose of this Act is to protect minors, and adults for whom there is a substitute decision-maker or for whom a guardian is appointed, from the harm caused by practices, treatments and other services provided with the objective of changing their sexual orientation or gender identity.

Objet

1 La présente loi a pour objet de protéger les mineurs et les adultes pour lesquels il y a un décisionnaire adjoint ou pour lesquels un tuteur est nommé, de préjudices occasionnés par des pratiques, des traitements et d'autres services fournis dans le but de modifier leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Interpretation

2(1) In this Act

"conversion therapy" means any of the following that is provided to a person with the objective of changing the person's sexual orientation or gender identity:

- (a) counselling,
- (b) behaviour modification techniques,
- (c) the administration or prescription of medication,
- (d) any other practice, treatment or service;
« *thérapie de conversion* »

"guardian" means

- (a) a guardian

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« décisionnaire adjoint » S'entend au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*.
"substitute decision-maker"

« thérapie de conversion » L'un ou l'autre des services, traitements ou pratiques suivants, qui sont fournis dans le but de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne :

- a) du counselling;
- b) des techniques de modification du comportement;
- c) l'administration ou la prescription de médication;

(i) who has been appointed for an adult under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, and

(ii) who has the authority to manage the adult's health care or personal affairs, or

(b) a person

(i) who has been appointed by an order of a court made outside Yukon to carry out duties in respect of an adult comparable to those of a guardian appointed under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, and

(ii) who has the authority to manage the adult's health care or personal affairs;
« *tuteur* »

"substitute decision-maker" has the same meaning as in the *Care Consent Act*.
« *décisionnaire adjoint* »

(2) For greater certainty, conversion therapy does not include the following:

(a) a practice, treatment or service that provides acceptance, support or understanding of a person or that facilitates a person's coping, social support or identity exploration or development;

(b) gender-affirming surgery or any practice, treatment or service related to gender-affirming surgery.

d) toute autre pratique ou tout autre traitement ou service. "*conversion therapy*"

« tuteur » S'entend :

a) soit d'un tuteur :

(i) qui d'une part, a été nommé pour un adulte sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*,

(ii) qui d'autre part, dispose du pouvoir de gérer les soins de santé ou les affaires personnelles de l'adulte;

b) soit d'une personne :

(i) qui d'une part, a été nommée par une ordonnance d'un tribunal rendue à l'extérieur du Yukon pour qu'elle exerce des fonctions à l'égard d'un adulte qui sont comparables à celles d'un tuteur nommé sous le régime de de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*,

(ii) qui d'autre part, dispose du pouvoir de gérer les soins de santé ou les affaires personnelles de l'adulte. "*guardian*"

(2) Il est entendu que la thérapie de conversion ne comprend pas ce qui suit :

a) une pratique, un traitement ou un service qui offre de l'acceptation, du soutien ou de la compréhension pour une personne ou qui facilite l'adaptation, le soutien social ou l'exploration ou le développement de l'identité pour une personne;

b) une chirurgie d'affirmation de genre ou une pratique, un traitement ou un service lié à une chirurgie d'affirmation de genre.

Provision of conversion therapy to minor prohibited

3 A person must not provide conversion therapy to a minor.

Guardian or substitute decision-maker

4(1) A person must not provide conversion therapy to an adult for whom a guardian is appointed.

(2) A substitute decision-maker does not have authority to give consent to conversion therapy for a person.

Conversion therapy not insured health service

5 Conversion therapy is not an insured health service for the purposes of the *Health Care Insurance Plan Act*.

Offence and penalty

6 A person who contravenes section 3 or subsection 4(1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000, or to imprisonment for up to six months, or both.

Regulations

7 The Commissioner in Executive Council may make regulations defining an expression used but not defined in this Act.

Thérapie de conversion à l'intention des mineurs interdite

3 Il est interdit de fournir une thérapie de conversion à un mineur.

Tuteur ou décisionnaire adjoint

4(1) Il est interdit de fournir une thérapie de conversion à un adulte pour lequel un tuteur a été nommé.

(2) Un décisionnaire adjoint n'a pas le pouvoir de donner le consentement à une thérapie de conversion pour une personne.

Exclusion de la thérapie de conversion des services de santé assurés

5 La thérapie de conversion n'est pas un service de santé assuré pour l'application de la *Loi sur l'assurance-santé*.

Infraction et peine

6 Quiconque contrevient à l'article 3 ou au paragraphe 4(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou de l'une de ces peines.

Règlements

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, définir une expression utilisée, mais non définie, dans la présente loi.